



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N° 41-2021-12- 30 - 0000 1
portant diverses mesures d'interdiction pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 sur
l'ensemble du département de Loir-et-Cher en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de
covid-19

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 29 décembre 2021 ;

Vu la consultation, en date du 29 décembre 2021, des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés, conformément au III. de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques confirment une circulation très intense du virus dans le département de Loir-et-Cher avec un taux d'incidence plus de cinq fois supérieur au seuil d'alerte (267/100000 habitants au 29 décembre 2021) et un taux de positivité en augmentation (4,9 % au 29 décembre 2021) et qu'il est dès lors nécessaire de renforcer la vigilance collective pour éviter une accélération du rebond épidémique ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

Considérant que la nuit de la Saint-Sylvestre est propice aux rassemblements sur la voie publique et à une atténuation de la vigilance sur le respect des gestes barrières ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique implique des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisant des risques de propagation du virus en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

Considérant que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives, favorise le brassage de population, constitue une activité difficilement compatible avec les mesures de

distanciation physique et avec les gestes barrières et donc un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics en dehors des lieux spécialement réservés à cet usage ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher du vendredi 31 décembre 2021 à 18 h 00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8 h 00.

Article 2 : L'activité de danse lors des soirées festives et récréatives ainsi que la diffusion de musique amplifiée organisées dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, sont interdites dans l'ensemble du département de Loir-et-Cher du vendredi 31 décembre 2021 à 18 h 00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8 h 00.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires de chaque commune du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.